



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

CH/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 13 décembre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 29 novembre 2010
2. 6201 Projet de loi modifiant :
 1. la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire
 2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
 - Rapportrice : Madame Sylvie Andrich-Duval
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Pétition n° 302 contre la nouvelle législation sur les allocations familiales, la bonification enfant et les aides financières pour étudiants
 - Examen de la pétition
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Jean Colombero, M. Marcel Oberweis, M. Lucien Thiel

M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Jeannot Berg, M. Germain Dondelinger, Mme Dominique Faber, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Anne Brasseur, M. Jean Colombera, M. Claude Haagen

*

Présidence : M. Lucien Thiel, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 29 novembre 2010

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. 6201 Projet de loi modifiant :

1. la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire

2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

a) Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

La Commission constate que dans son avis complémentaire du 7 décembre 2010, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements parlementaires introduits le 22 novembre 2010.

b) Présentation et adoption d'un projet de rapport

Mme la Rapportrice présente succinctement son projet de rapport. A cet effet, il est renvoyé au document transmis par courrier électronique en date du 8 décembre 2010.

Suite à une question afférente, il est précisé que le travail de candidature peut traiter ou bien un sujet de recherche scientifique ou bien un sujet de recherche pédagogique. Il peut encore avoir une orientation plus pratique (p.ex. projet d'élaboration de matériel didactique). Cette dernière sorte de travail concerne les maîtres d'enseignement technique et les maîtres de cours spéciaux. Pour de plus amples renseignements relatifs aux domaines et sujets de recherche choisis par les candidats, il est renvoyé au projet de rapport (point 4 – données statistiques), ainsi qu'à la réponse à une question parlementaire afférente introduite le 10 novembre 2010 par M. André Bauler (cf. annexe 1).

Le projet de rapport est adopté par la Commission à l'unanimité des membres présents.

Pour ce qui est du temps de parole lors de la séance publique, la Commission propose le modèle de base.

3. Pétition n° 302 contre la nouvelle législation sur les allocations familiales, la bonification enfant et les aides financières pour étudiants

- Examen de la pétition

La Commission prend note des arguments avancés par les pétitionnaires qui revendiquent un remaniement substantiel de la loi du 26 juillet 2010 modifiant 1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ; 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant ; 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes ; 5. le Code de la sécurité sociale, ainsi qu'une adaptation des allocations familiales et du boni enfant à l'évolution du coût de la vie au 1^{er} janvier 2011 (cf. annexe 2).

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Il est constaté que quasi parallèlement au dépôt de la pétition susmentionnée à la Chambre des Députés, plusieurs plaintes relatives aux dispositions de la loi précitée du 26 juillet 2010 ont été introduites auprès de la Commission européenne (Direction générale Emploi, Affaires sociales et Egalité des chances). Le 30 novembre 2010, suite à une demande afférente du 3 novembre 2010 de la Direction générale précitée, Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a présenté à la Commission européenne un argumentaire détaillé qui expose la nature et les objectifs de la loi du 26 juillet 2010 et qui conclut que les modifications prévues sont conformes au droit communautaire (cf. documents joints en annexe 3). Après un examen approfondi de la législation en cause, la Commission européenne compte prendre une décision quant à la suite à accorder aux plaintes introduites au cours du mois de janvier 2011.

Dans cette optique, il est fait valoir qu'il n'est guère opportun d'aborder la question d'une éventuelle modification de la loi précitée du 26 juillet 2010, avant que la Commission européenne ne se soit prononcée sur la suite qu'elle entend réserver aux plaintes dont elle est saisie.

- M. le Ministre signale que si la condition de résidence devait être abrogée, cela aurait pour conséquence que tout étudiant, sans lien aucun avec la société luxembourgeoise, pourrait bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour effectuer ses études supérieures dans n'importe quel pays du monde. L'aide financière deviendrait ainsi une charge déraisonnable pour le budget de l'Etat luxembourgeois. Inévitablement, le Gouvernement se verrait alors contraint de prendre des mesures ayant des conséquences sur le niveau global et les modalités d'attribution, dont notamment la « portabilité » de l'aide financière. De fait, à l'heure actuelle, l'aide financière de l'Etat luxembourgeois n'est pas limitée aux seules études supérieures poursuivies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, mais elle est « portable » de manière illimitée dans n'importe quel pays.

- Il est donné à penser que les aides financières telles que définies par la loi du 26 juillet 2010 ne peuvent nullement être considérées comme des avantages sociaux. Il ne faut en effet pas perdre de vue qu'en vertu de la loi précitée, l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est accordée à l'étudiant majeur, quel que soit son âge, et ce indépendamment de la situation financière et sociale de ses parents. Ce n'est donc plus le revenu des parents qui est pris en compte pour le calcul de la pondération entre la bourse et le prêt, mais le revenu de l'étudiant.

Plutôt que de ressortir au domaine de la politique sociale, l'aide financière de l'Etat pour études supérieures constitue un élément fondamental de la politique luxembourgeoise en matière d'enseignement supérieur. Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler qu'en vertu de l'article 165, paragraphe 1^{er}, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Union ne possède pas de compétences législatives en matière d'enseignement, le contenu de

l'enseignement et l'organisation du système éducatif relevant de la responsabilité des Etats membres.

L'objectif politique de la loi du 26 juillet 2010 modifiant la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures consiste à faire en sorte que la proportion de personnes résidentes titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur atteigne les 40% à l'horizon 2020, comme le préconise d'ailleurs la stratégie « Europe 2020 ». Actuellement, la proportion de résidents détenteurs d'un diplôme d'enseignement supérieur n'est que de 28%. Etant donné qu'il s'agit d'un taux insuffisant en comparaison internationale, il semble vital pour la société et l'économie luxembourgeoises de parvenir à augmenter au cours des prochaines années le nombre des personnes poursuivant des études supérieures. La mise en place d'un système d'aides financières attractif pour les résidents s'inscrit ainsi dans le contexte des efforts entrepris en vue d'atteindre ce but.

- Suite à une intervention afférente, il est précisé qu'entre le 1^{er} août et le 30 novembre 2010, 10.698 étudiants ont reçu l'accord pour leur aide financière pour études supérieures au titre du semestre d'hiver 2010-2011. Si en novembre 2010, le délai entre l'envoi de la lettre d'accord et le versement de la bourse a été rallongé de deux à quatre semaines, cela tient au fait que des demandes en vue d'un dépassement du crédit non limitatif prévu à cet effet ont dû être introduites. De fait, le budget pour 2010 ne tenait pas compte du changement de loi opéré en juillet 2010. Le dernier dépassement a été autorisé le 3 décembre 2010, de sorte que les aides non encore versées le seront dans les meilleurs délais. Le budget pour 2011 prévoit d'ailleurs une ligne de crédits non limitatifs de 55 millions d'euros. Pour de plus amples informations, il est renvoyé à la réponse à la question parlementaire afférente introduite le 3 décembre 2010 par M. Eugène Berger (cf. annexe 4).

Rappelons dans ce contexte que les aides financières sont liquidées chaque année en deux tranches, une pour le semestre d'hiver et une pour le semestre d'été. Il s'agit d'éviter que des étudiants s'inscrivent à l'Université du Luxembourg dans le seul but de bénéficier des aides, sans qu'ils aient l'intention de poursuivre effectivement des études. Il convient de noter qu'avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, une pratique analogue existait en vue de continuer à bénéficier des allocations familiales. En outre, grâce à la modalité précitée, il sera possible de disposer de données plus précises au sujet des étudiants qui abandonnent leurs études. Par ailleurs, afin d'éviter tout prolongement excessif de la durée des études supérieures et le surendettement qui en résulterait pour ces étudiants dans le cas où ils profiteraient au maximum du nouveau système d'aides financières, la durée de l'attribution des aides financières correspond à chaque fois à la durée normale du cycle en question majorée d'une année.

A noter encore que jusqu'à présent, cinq personnes ont invoqué la disposition de l'article 3, paragraphe 3, de la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, disposition en vertu de laquelle « [u]ne majoration supplémentaire à concurrence de 1.000 euros peut être accordée à l'étudiant se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle et qui est confronté à des charges extraordinaires ». Les décisions relatives à l'attribution d'une telle majoration seront prises en janvier 2011 par la commission consultative en matière d'aides financières pour études supérieures.

- Certains intervenants s'inquiètent de la hausse des frais d'inscription dans les universités anglaises. A cet effet, il y a lieu de préciser que la hausse concerne uniquement les universités d'Angleterre et non pas celles de l'ensemble du Royaume-Uni. Par ailleurs, si dans le Royaume-Uni, les frais d'inscription sont par endroits assez élevés, il ne faut pas perdre de vue que les frais de logement sont alors souvent plus réduits. De plus, certaines parties du Royaume-Uni proposent un système de bourses assez attractif, ouvert aux étudiants étrangers.

En général, il va sans dire que le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche observera avec attention l'évolution des frais d'inscription dans les différents pays.

En guise de conclusion, il est retenu que la Commission adoptera une prise de position au sujet de la pétition sous rubrique lors de sa réunion du 6 janvier 2011.

4. Divers

- Le calendrier prévisionnel des prochaines réunions de la Commission se présente comme suit :

- Lors de la réunion du **jeudi 6 janvier 2011, à 14.30 heures**, la Commission adoptera une prise de position relative à la pétition n° 302. Elle examinera à la même occasion l'avis du Conseil d'Etat concernant le projet de loi 6149 (réseaux et services de communications électroniques), ainsi que l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 6180 (gestion des ondes radioélectriques). Enfin, elle analysera les documents européens suivants :
 - COM (2010) 623 Annexes à la Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Programme de travail de la Commission pour 2011
Rapporteur : M. Lucien Thiel
 - COM(2010) 673 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL
La stratégie de sécurité intérieure de l'UE en action: cinq étapes vers une Europe plus sûre
Rapporteur : M. Claude Haagen.
- Le **jeudi 13 janvier 2011, à 14.30 heures**, la Commission se penchera sur le volet relatif à l'Enseignement supérieur et à la Recherche du Rapport d'activité du Médiateur 2009-2010. Dans la mesure du possible, elle adoptera également un projet de rapport pour le projet de loi 6149.
- Le **lundi 24 janvier 2011, à 10.30 heures**, la Commission effectuera une visite auprès de la société *Skype technologies S.A.*
- La réunion du **jeudi 3 février 2011, à 14.30 heures**, sera consacrée à un échange de vues avec des représentants de l'OPAL (Fédération des opérateurs alternatifs au Luxembourg).

- En ce qui concerne le travail législatif, la Commission est informée que la plupart des projets de loi prévus en ce moment en matière de médias et de communications sont déposés à la Chambre des Députés. Le dépôt d'un projet de loi relatif au volet de la protection des données faisant partie du Paquet Télécom est imminent. Ce projet implique une modification de la loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques. Un projet de loi sur la gouvernance du paysage médiatique luxembourgeois impliquant une modification de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques sera déposé après une consultation préalable.

Dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche, des projets de loi visant à apporter des modifications ponctuelles aux lois relatives à l'Université du Luxembourg, aux Centres de Recherche Publics et au Fonds National de la Recherche sont en préparation.

Luxembourg, le 17 décembre 2010

La Secrétaire,
Christiane Huberty

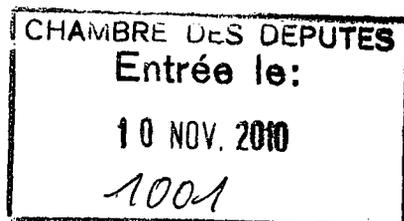
Le Président,
Lucien Thiel

Annexes :

1. Question parlementaire n° 1001 de M. André Bauler concernant le travail de candidature
2. Pétition n° 302 contre la nouvelle législation sur les allocations familiales, la bonification enfant et les aides financières pour étudiants
3. Lettre du 3 novembre 2010 de la Commission européenne (Direction générale Emploi, Affaires sociales et Egalité des chances) et réponse afférente du 30 novembre 2010 du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
4. Question parlementaire n° 1064 de M. Eugène Berger relative au versement des aides financières de l'Etat pour études supérieures



Luxembourg, le 10 novembre 2010



Monsieur Laurent MOSAR
Président de la Chambre
des Députés

LUXEMBOURG

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 de notre Règlement interne, je souhaite poser la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche:

« Il y a une dizaine d'années le gouvernement avait introduit, dans le cadre de la réforme du stage pédagogique des professeurs de l'enseignement secondaire et supérieur, un travail de recherche, dénommé couramment « travail de candidature », lequel peut être abordé dès que le/la stagiaire a réussi les examens liés à la période probatoire du stage.

Partant, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche:

Combien de travaux de candidature ont pu être finalisés jusqu'à ce jour?

Dans quelle mesure les domaines et sujets de recherche choisis par les candidats/candidates ont-ils été en relation directe avec la société et la vie intellectuelle luxembourgeoises?

Monsieur le Ministre peut-il fournir des informations sur le nombre et le genre de travaux de candidature qui ont été réalisés en collaboration étroite avec des instituts de recherche ayant leur siège au Luxembourg?

Qu'en est-il de la recherche pédagogique et didactique à proprement parler ? Quels ont été les travaux, accomplis par des professeurs-candidat(e)s, qui ont pu bénéficier à l'enseignement post-fondamental?

Monsieur le Ministre projette-t-il de réviser le contexte dans lequel les travaux de candidature sont effectués afin de valoriser les recherches poursuivies par les candidat(e)s sur le plan académique?

Quel est le pourcentage d'enseignants ayant réussi la période probatoire sans aborder ou achever le travail de candidature? Et quel est le pourcentage d'enseignants qui se sont vu refuser l'admission définitive à la carrière de professeur de l'enseignement secondaire et supérieur en raison d'un travail de candidature non réussi? »

Croyez, je vous prie, Monsieur le Président, à l'assurance de ma très haute considération.


André BAULER
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État
La Ministre aux Relations avec le Parlement

Luxembourg, le 14 décembre 2010

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés

Luxembourg

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:
15 DEC. 2010

Personne en charge du dossier:
Nicole Sontag-Hirsch
☎ 247 - 82952

Réf.: 2010 - 2011 / 1001 - 02

Objet: Réponse à la question parlementaire n° 1001 du 10 novembre 2010
de Monsieur le Député André Bauler.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe **la réponse de Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche** à la question parlementaire sous objet, concernant le « travail de candidature » à réaliser lors du stage pédagogique des professeurs de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour la Ministre aux Relations
avec le Parlement

Daniel Andrich
Conseiller de Gouvernement 1^{re} classe



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg.:	SCL:
Entré le: 14 DEC. 2010	
CE:	CHD:
A traiter par:	
Copie à:	

Luxembourg, le 13 décembre 2010

Madame la Ministre aux Relations avec le Parlement
Service Central de Législation
43, bd F. D. Roosevelt
L - 2450 Luxembourg

Concerne : question parlementaire n° 1001 de Monsieur le Député André Bauler

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe la réponse à la question parlementaire n° 1001 de Monsieur le Député André Bauler.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression des mes sentiments distingués.

François Biltgen
Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche



Réponse de Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche François Biltgen à la question parlementaire No 1001 de l'honorable Député André Bauler

1. Combien de travaux de candidature ont pu être finalisés jusqu'à ce jour ?

474 travaux de candidature (TC) ont pu être finalisés sur un total de 732 candidat(e)s, soit 65 %.

2. Dans quelle mesure les domaines et sujets de recherche choisis par les candidats/candidates ont-ils été en relation directe avec la société et la vie intellectuelle luxembourgeoise ?

Les TC contribuent à la vie intellectuelle luxembourgeoise étant donné qu'une partie constitue des mémoires de recherche ayant trait à des problèmes spécifiques du Luxembourg. Certains de ces mémoires ont fait l'objet de publications scientifiques, d'autres ont constitué un premier pas à la réalisation d'une thèse de doctorat. Tous ces travaux sont publics et transmis à la bibliothèque nationale où ils peuvent être consultés sous forme papier et depuis 2009 sous forme électronique.

3. Nombre et genre de travaux de candidature qui ont été réalisés en collaboration étroite avec des instituts de recherche ayant leur siège à Luxembourg ?

On distingue trois sortes de mémoires : le mémoire de recherche axé sur la spécialité disciplinaire du candidat, le mémoire pédagogique axé sur les sciences de l'éducation et le travail à objectifs pédagogiques. Ce dernier travail constitue en général un projet d'élaboration de matériel didactique avec la présentation et l'analyse d'applications pratiques et concerne les maîtres d'enseignement technique (E2) ainsi que les maîtres de cours spéciaux (E3ter).

386 TC ont été réalisés et patronnés à Luxembourg, 90 à l'étranger.

166 mémoires de recherche ont été élaborés dont 107 avec des établissements luxembourgeois et 59 avec des établissements étrangers.

L'Université du Luxembourg a patronné 58 mémoire de recherche, les CRP-Henri Tudor, Gabriel Lippmann et le CRP Santé en ont patronné 1 chacun, les musées nationaux en ont patronné 6. 22 mémoires de recherche ont été réalisés en collaboration avec des patrons affectés à un lycée ou à un lycée technique en collaboration avec l'Université du Luxembourg-Campus Walferdange.

Genre (exemples)

Le genre du travail de candidature dépend évidemment de la spécialité du candidat-professeur dans laquelle il a obtenu sa nomination, car le sujet doit être en relation directe avec sa spécialité. Je peux à titre d'exemples vous citer quelques travaux réalisés.

Wirtschaftliche Entwicklung durch Standortmarketing. - Fallbeispiel Oesling.(économie)
Les relations franco-luxembourgeoises 1939-47 (histoire)

Strategien zur Entwicklung des ländlichen Raumes dargestellt anhand ausgewählter Beispiele des deutsch-luxemburgischen Grenzraumes. (géographie)

La responsabilité sociale des entreprises luxembourgeoises. (sciences économiques et sociales)

The representation of the jewish people in the luxemburgish History curriculum. (histoire)

Génétique des populations de la gentiane ciliée (*Gentianella ciliata* L.) au Luxembourg. (biologie)

Physikalische Messmethoden in der Geophysik und Hydrologie. (physique)

Reconstitution du climat du Luxembourg de 1200 à nos jours. (géographie)

**4. Qu'en est-il de la recherche pédagogique et didactique à proprement parler ?
Quels ont été les travaux accomplis par des professeurs-candidat(e)s, qui ont pu
bénéficier à l'enseignement fondamental ?**

278 travaux de candidature ont pu être réalisés dans le domaine pédagogique à Luxembourg et 30 à l'étranger.

Ces travaux ont eu pour objet l'élaboration de cours, l'enseignement par compétences, l'apport pédagogique d'outils multimédias, l'élaboration d'unités didactiques ainsi que d'outils pédagogiques. L'étude pédagogique et didactique des contenus de cours, la mise en œuvre d'un enseignement par compétences et l'évaluation de son impact sur les élèves sont des sujets qui sont souvent analysés de même que l'évaluation des compétences des élèves dans les différentes branches enseignées.

**5. Monsieur le Ministre projette-t-il de réviser le contexte dans lequel les travaux
de candidature sont effectués afin de valoriser les recherches poursuivies par les
candidat(e)s sur le plan académique ?**

La reconnaissance du travail de candidature à des fins académiques relève essentiellement de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur auprès desquelles le candidat solliciterait une reconnaissance à des fins d'accès à des études doctorales.

**6. Quel est le pourcentage d'enseignants ayant réussi la période probatoire sans
aborder ou achever le travail de candidature ? Et quel est le pourcentage
d'enseignants qui se sont vu refuser l'admission définitive à la carrière de
professeur de l'enseignement secondaire et supérieur en raison d'un travail de
candidature non réussi ?**

258 candidat(e)s n'ont pas encore présenté leur travail de candidature avec succès, ceci représente un pourcentage de 35%.

La loi du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire prévoit que le candidat qui n'a pas présenté son travail de candidature avec succès au terme de la période de candidature, peut être autorisé à présenter un nouveau travail ou un travail remanié.

Pour l'instant 9 candidat(e)s (0.01%) ont échoué lors de la soutenance de leur travail. 60 candidat(e)s (0.08%) ont été refusé(e) étant donné qu'ils n'ont pas présenté leur travail dans les délais impartis et 125 candidat(e)s (17%) n'ont pas présenté de sujet à la commission. 64 candidat(e)s (8,74%) ont présenté un sujet après la période de candidature et ont obtenu un nouveau délai pour la remise de leur travail conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement grand-ducal du 24 juillet 2000.



Luxembourg, le 24 novembre 2010

lm/rm/vg

Monsieur Lucien Thiel
Président de la Commission de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche, des Media, des
Communications et de l'Espace

Concerne : Pétition n° 302 contre la nouvelle législation sur les allocations
familiales, la bonification enfant et les aides financières pour étudiants

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que lors de leur réunion du 23 novembre 2010,
les membres de la Commission des Pétitions ont décidé de renvoyer la pétition ci-
jointe à la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des
Communications et de l'Espace.

La liste complète des signataires peut être consultée auprès de Madame Rachel
Moris, Secrétaire de la Commission des Pétitions.

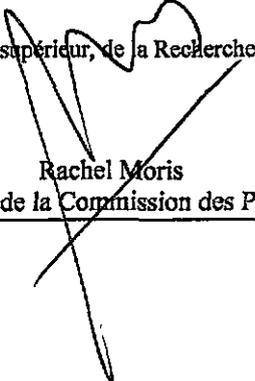
Les pétitionnaires ayant été informés du renvoi, je vous saurais gré de bien
vouloir les tenir au courant du suivi du dossier

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très
distingués.

Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission des Pétitions
 - aux Membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace
 - aux Membres de la Conférence des Présidents
- Luxembourg, le 24 novembre 2010



Rachel Moris
Secrétaire de la Commission des Pétitions

La nouvelle législation sur les allocations familiales, le boni enfant et les aides financières pour étudiants est discriminatoire et doit être amendée!

Les soussignés constatent que

- la nouvelle législation sur les allocations familiales, le boni enfant et les aides financières pour études supérieures est discriminatoire sur le plan fiscal (exclusion du boni fiscal) et social (exclusion de la compensation de la suppression des allocations familiales par le système des bourses) pour les travailleurs frontaliers,
- cette même législation désavantage également les familles résidentes à faible revenu par rapport aux familles aisées,
- les allocations familiales n'ont plus été adaptées à l'évolution du coût de la vie depuis 2006 et ont par conséquent perdu en valeur réelle. Il en va de même pour le boni enfants.

Vouloir introduire un système social à deux vitesses qui écarte une partie des salariés par le fait de leur origine ou de leur situation sociale est profondément injuste et sera néfaste pour l'attractivité et même la productivité économique du Luxembourg.

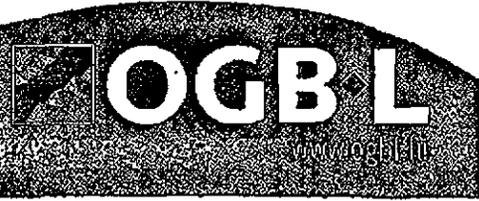
Par conséquent les soussignés revendiquent

- un remaniement substantiel de la loi votée le 13 juillet 2010 à la Chambre des députés avant son application à partir du 1^{er} octobre 2010,
- une adaptation des allocations familiales et du boni enfant à l'évolution au coût de la vie au premier janvier 2011.

Prénom	Nom	Localité	Pays	Date	Signature
Préfaut	Manelle	INGLAUME	France	17.08.10	[Signature]
BES	Suzanne	Amélie	France	17.08.10	[Signature]
Pirelle	Celeste	Longwy	FRANCE	17-08-10	[Signature]
Mobiki	SANDRA	MERSTE	ALLEM.	17.08.10	[Signature]
DALOT	Josane	Audemette	FRANCE	17-08-10	[Signature]
Baume	Lucile	Rodange	LUX	17.08.10	[Signature]
FRANCEQUIN	Aady	CRUSNES	FRANCE	18.08.10	[Signature]
Walueux	Christine	Volmerange	France	18.08.10	[Signature]
D. WALTER	Lucy	Willingy	LUX	18.08.10	[Signature]
SALVAN	SCHEIE	LONGWY	FRANCE	19.08.10	[Signature]
LEHMANN	Commune	GUENANGE	FRANCE	19.08.10	[Signature]

Prière de renvoyer ou de remettre à un bureau de l'OGBL avant le 10 septembre 2010!

- | | | | | | |
|---|---|---|--|---|--|
| <p>Audun-le-Tiche
64, rue Maréchal Foch
F-57390 Audun-le-Tiche</p> | <p>Thionville
32, allée de la Libération
F-57100 Thionville</p> | <p>Volmerange-les-Mines
2, rue des Ecoles
F-57330 Volmerange</p> | <p>Aywaille
22, rue Louis Libert
B-4920 Aywaille</p> | <p>Bastogne
8, rue des Brasseurs
B-6600 Bastogne</p> | <p>Habay-la-Neuve
11, rue de l'Hôtel de Ville
B-6720 Habay-la-Neuve</p> |
| <p>Vielsalm
57, rue de la Salm
B-6690 Vielsalm</p> | <p>Esch/Alzette
42, rue de la Libération
L-4210 Esch/Alzette</p> | <p>Luxembourg
146, bd de la Pétrussa
L-2330 Luxembourg</p> | <p>Differdange
17, r. Michel Rodange
L-4640 Differdange</p> | <p>Dudelange
31, av. G.D. Charlotte
L-3441 Dudelange</p> | <p>Ettelbruck
6, rue Prince Jean
L-9052 Ettelbruck</p> |
| <p>Rodange
72, av. Dr Gaasch
L-4818 Rodange</p> | | | | | |



Pétition

NOM : BOYE
Prénom : Samuel
Adresse : 10...cité...Baulanger
Code postal : 54.190...
Localité : VILLERUPT
....., le 28.10.2010.

Aux membres du Gouvernement Luxembourgeois.

Monsieur le Premier Ministre,
Mesdames et Messieurs les Membres du Gouvernement,

Vous avez annoncé dernièrement toute une série de mesures d'austérité que vous allez mettre en place au Luxembourg.

Dans celles-ci, nous avons relevé que deux d'entre elles allaient pénaliser, de manière discriminatoire, les frontaliers. Or, vous n'êtes pas sans savoir toute l'importance que revêt le travail transfrontalier au Luxembourg, puisqu'il représente 45% de la main d'œuvre nationale.

Par conséquent, je vous demande de revoir et d'abolir les deux mesures discriminatoires que je dénonce, à savoir :

- La suppression des allocations familiales et du boni pour les étudiants universitaires
- La réduction de la modulation d'impôt pour frais de déplacement.

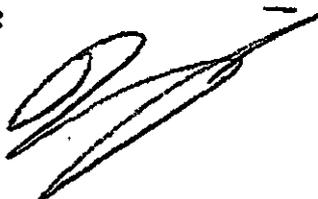
Dans le même ordre d'idée, je vous demande de revoir la loi sur le Chèque Service Accuell, mise en application au 1er mars 2009, et qui isole aussi les frontaliers des prestations sociales que leur pays d'emploi offre à la population.

Certes, les travailleurs frontaliers n'ont aucun poids politique au Luxembourg. Mais, ils contribuent, de manière substantielle, à la création de la richesse économique, sociale et multiculturelle du Grand-Duché. Richesse qui est montrée en exemple au travers de toute l'Europe.

Vous ne pouvez pas, d'un côté, prôner la haute productivité des frontaliers et leur indispensabilité pour l'économie luxembourgeoise, et d'un autre côté, établir un système social à deux vitesses qui écarte une partie des contribuables par le fait de leur origine. Si c'est le cas, vous serez alors montré du doigt, dans toute l'Europe, pour des mesures qui ressemblent, ni plus ni moins, à des mesures nationalistes.

Dans l'espoir d'un changement de votre attitude vis-à-vis des frontaliers, veuillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, Mesdames, Messieurs les Membres du Gouvernement, l'assurance de notre parfaite considération.

Signature :





COMMISSION EUROPÉENNE
DG EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET EGALITE DES CHANCES

Le Directeur général

ARES 03.11.2010

N° 769800

Bruxelles, le
EMPL/BPM/mnd (2010) 5.11.2010

Date d'entrée
R.P. Lux / UE

Monsieur l'Ambassadeur,

Mes services ont reçu plusieurs plaintes relatives aux changements introduits dans la législation luxembourgeoise en ce qui concerne les aides financières pour études supérieures, les aides aux jeunes volontaires et le boni pour enfant.

En effet, la loi du 26 juillet 2010, publiée au Mémorial A, n° 118 du 27 juillet 2010, modifie plusieurs lois. Ainsi modifie-t-elle le Code de la sécurité sociale en abolissant les allocations familiales pour les jeunes qui dépassent l'âge de 18 ans et qui suivent des études supérieures, et pour les jeunes volontaires.

Elle modifie également la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures. Pour bénéficier de cette aide, les personnes concernées doivent désormais: a) être ressortissants luxembourgeois ou membre de famille d'un ressortissant luxembourgeois et être domicilié au Luxembourg ou b) être ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et séjourner au Luxembourg en qualité de travailleur salarié, de travailleur non salarié, de personne qui garde ce statut ou de membre de famille de l'une de ces catégories, ou avoir acquis le droit de séjour permanent.

Les aides financières aux études sont des avantages sociaux aux termes de l'article 7, deuxième alinéa, du règlement 1612/68¹, tel que confirmé par une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne².

¹ Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15.10.1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté

² Voir notamment les arrêts du 15.03.1989 dans les affaires jointes 389/87 et 390/87 Echernach et Moritz, du 26.02.1992 dans l'affaire C-3/90 Bernini, et du 8.06.1999 dans l'affaire C-337/97 Meeusen

Son Excellence Monsieur Christian BRAUN
Représentant Permanent du Luxembourg auprès de l'Union européenne
Avenue de Cortenbergh 75
B -1000 BRUXELLES

Une condition de résidence introduite pour avoir accès aux avantages sociaux constitue une discrimination indirecte sur la base de la nationalité car elle est plus facilement remplie par les travailleurs nationaux que par les travailleurs migrants et est, de ce fait, susceptible d'affecter d'avantage ces derniers et les membres de leurs familles. En l'espèce, la condition de résidence au Luxembourg a pour conséquence d'exclure les travailleurs frontaliers et les membres de leurs familles des aides financières en question.

Cette question a déjà fait l'objet d'un échange de correspondance entre mes services et les autorités luxembourgeoises dans le cadre de la Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale (note du Directeur de l'Inspection générale de la sécurité sociale, réf. 12102010-XZQN-9LSQ). Dans cette note, les autorités luxembourgeoises considèrent que l'aide financière pour études supérieures ne peut être qualifiée ni de prestation familiale (aux termes du règlement (CE) n°883/2004³) ni d'avantage social (aux termes du règlement (CEE) n°1612/68). Cependant, les autorités luxembourgeoises n'ont pas avancé d'arguments permettant de conclure que l'aide en question ne peut pas être considérée comme un avantage social.

La nouvelle législation modifie également les aides accordées aux jeunes volontaires en subordonnant leur octroi à la condition que les bénéficiaires résident effectivement et de façon continue au Luxembourg et qu'ils y aient leur domicile légal depuis un an au moins. Pour les mêmes raisons que celles qui viennent d'être exposées dessus, une telle condition de résidence s'avère contraire à l'article 7, deuxième alinéa, du règlement 1612/68.

Enfin, la législation du 26 juillet modifie les dispositions législatives relatives à l'octroi du boni pour enfant. Cette modération d'impôt par enfant à charge est désormais liée, en ce qui concerne les jeunes de plus de 18 ans qui poursuivent des études supérieures et les jeunes volontaires, à l'octroi de l'aide financière ou de l'aide aux volontaires mentionnées ci-dessus et se retrouve, de ce fait, soumise à une condition de résidence. Le boni pour enfant semble avoir le caractère d'une prestation familiale de sécurité sociale au sens du règlement 883/2004. La condition de résidence liée à son octroi serait donc contraire à l'article 67 de ce même règlement, qui impose de considérer les membres de la famille résidents dans un autre Etat membre comme si ceux-ci résidaient au Luxembourg.

Le boni pour enfant peut être considéré également comme un avantage social ou fiscal au sens de l'article 7, alinéa 2, du règlement 1612/68 et, pour les raisons déjà exposées, la condition de résidence ne saurait être acceptée.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire part de vos observations sur ce qui précède dans un délai de quatre semaines à partir de la réception de la présente.

Veillez croire, Monsieur l'Ambassadeur, à l'assurance de ma haute considération.


Robert Verrue

³ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

Le Ministre

Luxembourg, le 30 novembre 2010

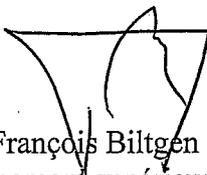
Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

à

Monsieur le Ministre des Affaires étrangères

Objet : Loi du 26 juillet 2010 modifiant 1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures; 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant; 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes; 5. le Code de la sécurité sociale.

Brm : transmis à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, avec prière de bien vouloir communiquer le courrier en annexe à S.E. Monsieur Christian Braun, représentant permanent du Grand-Duché de Luxembourg auprès de l'Union européenne.



François Biltgen
Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Annexe: courrier à l'attention Monsieur Robert Verrue, Directeur général, Direction générale Emploi, Affaires sociales et Egalité des Chances, Commission européenne



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

Le Ministre

Luxembourg, le 30 novembre 2010

Commission européenne
Direction Générale
Emploi, affaires sociales et égalité des chances

Monsieur Robert Verrue
Directeur général

B – 1049 Bruxelles

Monsieur le Directeur général,

J'ai en mains votre courrier du 3 novembre 2011 courrier qui a retenu toute mon attention et dont je vous remercie.

I

Permettez-moi de vous préciser la nature de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures telles qu'elle est attribuée par l'Etat luxembourgeois aux résidents sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg.

1. Cette législation résulte de la loi du 26 juillet 2010 modifiant 1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures; 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant; 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes; 5. le Code de la sécurité sociale. Cette loi est un texte modificatif qui amende un certain nombre de lois qui n'ont pas nécessairement de liens entre elles ; il s'agit là d'une technique de légistique qui peut être utilisée dans certaines circonstances. Seul le chapitre 1^{er} de cette loi est consacré à l'aide financière de l'Etat pour études supérieures; ce chapitre n'apporte d'ailleurs aucun changement par rapport à la condition de résidence sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Cette condition de résidence figurait déjà dans le texte de la loi du 22 juin 2000 depuis le début et depuis la loi modificative du 4 avril 2005 aussi pour les ressortissants luxembourgeois, cette loi modificative ayant été adoptée pour éviter tout traitement discriminatoire entre nationaux et non nationaux.

2. L'aide financière de l'Etat pour études supérieures est une aide visant à couvrir les frais d'entretien de l'étudiant en contribuant ainsi au financement de ses études. Cette aide est accordée à l'étudiant majeur, quelque soit son âge, et ce indépendamment de la situation financière et sociale de ses parents. Dans l'objectif de la loi sur l'aide financière pour études supérieures, l'étudiant est considéré comme constituant son propre ménage ; l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est donc attribuée au ménage de l'étudiant et non pas au

ménage constitué par les parents et les autres membres de la fratrie. L'aide financière est partant une aide personnelle accordée intuitu personae dans le chef de l'étudiant autonome et sur demande expresse de celui-ci.

3. L'aide financière pour études supérieures accordée par l'Etat luxembourgeois est « portable » de manière tout à fait illimitée ; ainsi, un résident luxembourgeois, bénéficiaire de l'aide financière, peut faire ses études supérieures dans n'importe quel pays et dans n'importe quelle institution d'enseignement supérieur et emporter son aide financière à l'étranger. L'aide financière n'est donc nullement limitée aux seules études supérieures effectuées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

4. L'objectif politique de la loi du 26 juillet 2010 modifiant la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est de faire en sorte que la proportion de personnes résidentes titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur atteigne les 40% à l'horizon 2020, cet objectif étant intégré dans celui arrêté dans le cadre de l'Agenda 2020. Actuellement, la proportion de résidents détenteurs d'un diplôme d'enseignement supérieur n'est que de 28%, un pourcentage nettement inférieur au pourcentage des détenteurs de pareil diplôme dans des Etats comparables, et il est vital pour la société et l'économie luxembourgeoises d'augmenter le nombre de ceux qui poursuivent des études supérieures.

Par ailleurs, la loi modifiée du 22 juin 2000 correspond à l'esprit du Processus de Bologne. En effet, dans le cadre du volet social du Processus, il est recommandé aux pays signataires de doter les étudiants de ressources financières autonomes et indépendantes de celles de leurs parents et de permettre la « portabilité » des ces aides afin de favoriser la mobilité des étudiants. L'aide financière de l'Etat est donc un élément essentiel de la politique en matière d'enseignement supérieur du Gouvernement du Grand - Duché de Luxembourg, politique qui s'inscrit dans la politique communautaire basée sur l'article 165 TFUE. Cette politique relève, certes, exclusivement de la compétence de l'Etat membre, mais poursuit également le but de la convergence des politiques de l'enseignement supérieur arrêtées par le Conseil en vue de la promotion de la libre circulation des étudiants dans l'Union européenne.

5. Les conditions d'octroi de l'aide financière sont fondées sur des considérations objectives de résidence, indépendantes de la nationalité, et reposent sur la seule exigence que la personne soit établie au Luxembourg, c'est-à-dire qu'elle ait établi un lien réel avec la société du Grand-Duché de Luxembourg. En ce sens, la législation luxembourgeoise fait siennes les conclusions dans les affaires *Bidar* (C209/03) et *Förster* (C158/07).

Dans son arrêt du 15 mars 2005 dans l'affaire *Dany Bidar contre London Borough of Ealing*, la Cour de Justice des Communautés européennes a dit pour droit que :

« 56. A cet égard, il convient de relever que, bien que les Etats membres soient appelés à faire preuve, dans l'organisation et l'application de leur système d'assistance sociale, d'une certaine solidarité financière avec les ressortissants d'autres Etats membres (voir arrêt Grzelczyk, point 44), il est loisible à tout Etat membre de veiller à ce que l'octroi d'aide servant à couvrir les frais d'entretiens d'étudiants provenant d'autres Etats membres ne devienne une charge déraisonnable qui pourrait avoir des conséquences sur le niveau global de l'aide pouvant être octroyée par cet Etat.

57. S'agissant d'une aide couvrant les frais d'entretien des étudiants, il est ainsi légitime pour un Etat membre de n'octroyer une telle aide qu'aux étudiants ayant démontré un certain degré d'intégration dans la société de cet Etat.

58. Dans ce contexte, un Etat membre ne saurait cependant exiger des étudiants concernés qu'ils établissent un lien avec son marché du travail [...]

59. En revanche, l'existence d'un certain degré d'intégration peut être considérée comme établie par la constatation selon laquelle l'étudiant en cause a, pendant une certaine période, séjourné dans l'Etat membre d'accueil.

60. S'agissant d'une réglementation nationale telle que les Student Support Regulations, il convient de constater que la garantie d'une intégration suffisante dans la société de l'Etat membre d'accueil découle des conditions imposant une résidence antérieure sur le territoire de cet Etat, en l'occurrence les trois années de résidence requises par les règles britanniques en cause au principal. »

Dans son arrêt du 18 novembre 2008 dans l'affaire *Jacqueline Förster contre Hoofddirectie van der Informatie Beheer Groep*, la Cour de Justice des Communautés européennes confirme les points 56, 57 et 59 de l'arrêt *Bidar* de 2005 et a dit pour droit que:

« 51. S'agissant plus particulièrement de la compatibilité avec le droit communautaire d'une condition de résidence ininterrompue d'une durée de cinq ans, telle que requise par la réglementation nationale en cause au principal, il convient d'examiner si une telle condition peut être justifiée par le but, pour l'Etat membre d'accueil, de s'assurer de l'existence d'un certain degré d'intégration sur son territoire des étudiants ressortissants des autres Etats membres.

52. En l'occurrence, une telle condition de résidence ininterrompue d'une durée de cinq ans est apte à garantir que le demandeur de la bourse d'entretien en cause est intégré dans l'Etat membre d'accueil.

53. Sa justification au regard du droit communautaire exige encore qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitimement poursuivi par le droit national. Elle ne saurait aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

54. Une condition de résidence ininterrompue d'une durée de cinq ans ne peut par être considérée comme excessive compte tenu, notamment, des exigences invoquées à l'égard du degré d'intégration des non-nationaux dans l'Etat membre d'accueil.

55. A cet égard, il convient de rappeler que, bien que la directive 2004/38 ne soit pas applicable aux faits au principal, elle dispose, à son article 24, paragraphe 2, s'agissant de personnes autres que les travailleurs salariés, les travailleurs non-salariés, les personnes conservant ce statut ou les membres de leur famille, qu'un Etat membre d'accueil n'est pas tenu d'octroyer des aides d'entretien aux études, y compris pour la formation professionnelle, sous la forme de bourses d'études ou de prêts, aux étudiants n'ayant pas acquis un droit de séjour permanent, tout en prévoyant, à son article 16, paragraphe 1, que les citoyens de l'Union acquièrent un droit de séjour permanent sur le territoire d'un Etat membre d'accueil où ils ont séjourné légalement pendant une période ininterrompue de cinq ans.

[...]

60. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de répondre aux deuxième et quatrième questions qu'un étudiant ressortissant d'un Etat membre qui s'est rendu dans un autre Etat membre pour y accomplir ses études peut invoquer l'article 12, premier alinéa,

CE¹ en vue d'obtenir une bourse d'entretien dès lors qu'il a séjourné pendant une certaine période dans l'Etat membre d'accueil. L'article 12, premier alinéa, CE ne s'oppose pas à l'application, à l'égard des ressortissants d'autres Etats membres, d'une condition de résidence préalable de cinq ans. »

La solution adoptée par ces deux arrêts correspond (ainsi que la Cour de justice l'indique au point 55 de son arrêt *Förster*) à celle qu'a adoptée le législateur communautaire en retenant dans l'article 24 alinéa 2 de la directive 2004/38/CE que

« Par dérogation au paragraphe 1, l'Etat membre d'accueil n'est pas obligé d'accorder le droit à une prestation d'assistance sociale pendant les trois premiers mois de séjour ou, le cas échéant, pendant la période plus longue prévue à l'article 14, paragraphe 4, point b), ni tenu, avant l'acquisition du droit de séjour permanent, d'octroyer des aides d'entretien aux études, y compris pour la formation professionnelle, sous la forme de bourses d'études ou de prêts, à des personnes autres que les travailleurs salariés, les travailleurs non-salariés, les personnes qui gardent ce statut, ou les membres de leur famille. »

6. La législation luxembourgeoise en matière d'aide financière de l'Etat pour études supérieures est donc en tous points conforme aux développements précités du droit de l'Union européenne, avec la différence notable que l'aide financière de l'Etat luxembourgeois n'est pas limitée aux seules études supérieures au Luxembourg, mais quelle est « portable » de manière illimitée dans n'importe quel pays.

Ainsi, un étudiant de nationalité belge, qui réside au Luxembourg avec ses parents qui sont travailleurs au Luxembourg, peut bénéficier d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures pour effectuer ses études en France, sans qu'une condition de durée de résidence ne lui soit opposée. Ainsi aussi, un travailleur allemand résidant au Grand-Duché, peut bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour financer les études supérieures à distance qu'il effectue en cours d'emploi. Dans ce cas-là aussi, aucune condition de durée de résidence ne lui sera opposée. Enfin, un étudiant portugais qui réside au Luxembourg depuis plus de cinq ans et qui bénéficie donc du droit de séjour permanent, peut bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour ses études supérieures dans une université italienne. Par contre, un étudiant luxembourgeois domicilié dans une des régions limitrophes de France, de Belgique ou d'Allemagne, situation devenue de plus en plus fréquente ces dernières années, ne pourra pas prétendre à une aide financière pour études supérieures de l'Etat luxembourgeois puisqu'il ne remplit pas la condition de résidence sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg ; cet étudiant devra faire une demande d'aide financière auprès des autorités du pays dans lequel il est domicilié.

L'existence, depuis la loi du 4 avril 2005, d'une condition de résidence pour les ressortissants luxembourgeois comme pour les ressortissants non luxembourgeois évite toute discrimination, de sorte que la législation luxembourgeoise est, depuis 2005, conforme à l'arrêt *Meeusen* (C-337/97) qui avait constaté que « dans l'hypothèse où une législation nationale, telle que celle en cause au principal, n'impose pas de condition de résidence aux enfants des travailleurs nationaux pour le financement de leurs études, une telle condition doit être considérée comme discriminatoire, si elle est exigée des enfants des travailleurs ressortissants d'autres Etats membres » (point 23). La loi du 26 juillet 2010 ne restreint en

¹ Actuellement l'article 18, alinéa 1^{er}, TFUE.

rien les catégories de bénéficiaires, mais au contraire, elle élargit le cercle des bénéficiaires ressortissants de l'Union européenne aux personnes bénéficiant du droit de séjour permanent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en transposant ainsi d'une façon plus précise et conforme l'article 24 alinéa 2 de la directive 2004/38/CE précitée (*supra*, I.5).

Abroger la condition de résidence signifierait que tout étudiant, sans lien aucun avec la société du Grand-Duché, pourrait bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour effectuer ses études supérieures dans n'importe quel pays du monde. Cette abrogation susciterait ce qu'il convient d'appeler un « tourisme de bourses d'études » et l'aide financière deviendrait une charge déraisonnable pour le budget de l'Etat luxembourgeois. Inévitablement, le Gouvernement se verrait alors contraint de prendre des mesures ayant des conséquences sur le niveau global et les modalités d'attribution, dont notamment la « portabilité », de l'aide financière. Au point 56 de l'arrêt *Bidar* du 15 mars 2005 précité, la Cour de Justice des Communauté européennes est explicite à ce sujet et indique qu'il est alors légitime pour l'Etat membre de n'octroyer une aide d'entretien aux études qu'aux étudiants ayant démontré un degré d'intégration certain dans la société de l'Etat membre.

7. Les arrêts *Bidar et Förster* confirment l'approche de la Cour de Justice qui consacre un examen dynamique et différencié des justifications que peuvent faire valoir les Etats membres à l'appui des critères de résidence formulés dans leur législation pour l'octroi des aides, critères non discriminatoires en soi. C'est dans cette perspective que la Cour a élaboré un nouveau critère, l'exigence d'un « lien réel avec la société », pour déterminer quels sont les citoyens séjournant légalement dans un Etat membre qui doivent être protégés contre toute discrimination en la matière. Les Etats membres peuvent ainsi faire bénéficier des aides « sociales » uniquement les citoyens de l'Union ayant un « lien réel avec leur société », en introduisant notamment une condition de durée de résidence aux fins de l'octroi desdites aides. Ce nouveau critère constitue désormais le pendant du critère du « lien avec le marché du travail » que les Etats membres sont autorisés à utiliser afin de limiter l'accès aux prestations d'allocations chômage pour les citoyens de l'Union qui n'ont jamais travaillé dans l'Etat membre d'accueil (voir arrêt *D'Hoop* de 2002 relatif aux allocations d'attente et arrêt *Collins* de mars 2004 relatif au chômage).

Puisque l'octroi d'aides financières dans le cadre de la citoyenneté européenne (étudiants qui ne sont pas enfants de travailleurs migrants) peut ainsi être subordonné à un critère de résidence, l'utilisation de ce même critère dans le cadre du règlement 1612/68 (enfants de travailleurs frontaliers) ne peut pas être contraire au droit de l'Union européenne non plus. Si le règlement 1612/68 était interprété différemment et si le critère de résidence ne pouvait pas être imposé pour les enfants de travailleurs frontaliers, le principe de non-discrimination entre des catégories d'étudiants (les enfants de travailleurs frontaliers et ceux qui n'ont pas cette qualité) devrait entraîner l'abolition de la condition de résidence même pour les étudiants européens qui ne se prévalent que de la citoyenneté européenne, ce qui n'est ni raisonnable, ni conforme aux arrêts *Bidar et Förster* ou à la directive 2004/38.

8. En conclusion, l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ne répond évidemment pas au critère d'une « prestation familiale » au sens du règlement 883/2004. Les conditions et modalités de son octroi excluent cette qualification. De l'avis du gouvernement luxembourgeois, elle ne peut même pas être qualifiée, au sens de l'article 7, paragraphe 2, du

règlement 1612/68, d'« avantage social » pour les parents de l'étudiant qui peuvent avoir la qualité de travailleurs, car l'aide financière bénéficie directement à l'étudiant majeur.

Mais quoi qu'il en soit de l'applicabilité de l'article 7, paragraphe 2, du règlement 1612/68, tout ce qui résulte de ce texte est que le travailleur ressortissant d'un autre Etat membre bénéficie des mêmes avantages sociaux et fiscaux que le travailleur national. Or l'octroi de l'aide financière est subordonnée, de manière uniforme, à une condition de résidence sur le territoire luxembourgeois, quelle que soit la nationalité des personnes impliquées. Il n'y a donc pas de discrimination directe. Il n'y a pas non plus discrimination indirecte, dès lors que le critère d'octroi (la résidence de l'étudiant) est, en l'occurrence, un critère qui doit être jugé légitime au regard du but d'intérêt général poursuivi par la loi, tel qu'il a été dégagé ci-dessus (point I.4). Le but poursuivi par la loi est de faire en sorte que la proportion des personnes titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur, actuellement insuffisante en comparaison internationale *en ce qui concerne la population résidente du Luxembourg*, augmente dans le futur. Des étudiants résidant à l'étranger, même s'ils sont par ailleurs enfants de frontaliers, n'ont aucune raison particulière de se mettre personnellement à la disposition du marché du travail luxembourgeois après la fin de leurs études, ni d'ailleurs de s'intégrer à la société luxembourgeoise. C'est ce qui justifie la restriction aux étudiants domiciliés au Luxembourg qui sont intégrés ou s'intégreront à la société et se mettront le plus souvent ultérieurement à la disposition du marché du travail luxembourgeois. Le système ne serait pas finançable s'il devait être étendu, contrairement à sa rationalité intrinsèque, à des étudiants non résidents.

II.

La réglementation relative aux aides aux volontaires est entièrement indépendante de celle de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. La seule modification apportée par la loi du 26 juillet 2010 par rapport à la loi du 31 octobre 2007 consiste en un relèvement du montant de l'aide mensuelle versée aux volontaires.

En ce qui concerne les aides accordées aux jeunes volontaires, il convient de noter que ces aides s'inscrivent dans le cadre du service volontaire au Luxembourg. Celui-ci est réglé par la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes. Cette loi fixe, d'une part le cadre légal des services volontaires prestés par les jeunes résidents au Luxembourg et, d'autre part, par les jeunes résidents qui participent à des services volontaires à l'étranger. Elle s'inscrit donc dans la ligne de la politique européenne visant à promouvoir la mobilité et la libre circulation des volontaires.

Les volontaires doivent réaliser un projet dans une organisation d'accueil agréée au Luxembourg, respectivement être envoyés par une organisation d'envoi agréée au Luxembourg vers une organisation d'accueil à l'étranger. Les relations entre le volontaire et l'organisation d'accueil ou d'envoi sont réglées par le biais d'une convention de service volontaire.

Pour être éligible, le service volontaire doit s'inscrire dans le cadre d'un programme communautaire de volontariat, de coopération internationale ou dans le cadre d'un accord international. Le service volontaire peut également s'inscrire dans le cadre d'un programme spécifique envers les jeunes défavorisés organisés par des organisations de service volontaire agréées au Luxembourg. Actuellement, trois programmes rentrent dans le cadre de la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes, à savoir le « Service volontaire d'orientation », le « Service volontaire de coopération » et le « Service volontaire européen ».

Le « Service volontaire européen » fait partie du programme communautaire « Jeunesse en action » (Décision n°1719/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant le programme Jeunesse en action pour la période 2007-2013). Les « service volontaire d'orientation » et « service volontaire de coopération » ont été développés sur le modèle européen.

Les volontaires doivent s'enregistrer auprès du Service national de la Jeunesse et une sélection est faite sur dossier. Le nombre de volontaires est limité et dépend du budget alloué à cette mesure. Actuellement, environ 150 jeunes profitent annuellement de ce dispositif.

Cette aide est accordée forfaitairement au volontaire indépendamment de la situation financière ou sociale de ses parents. Elle est attribuée au volontaire pour promouvoir son autonomie et n'est pas transférable aux parents et les autres membres de la fratrie. L'aide financière est donc une aide personnelle accordée dans le chef du volontaire autonome.

Les conditions d'octroi de l'aide financière sont fondées sur des considérations objectives de résidence, indépendantes de la nationalité, et reposent sur la seule exigence que la personne soit établie au Luxembourg, c'est-à-dire qu'elle ait établi un lien réel avec la société du Grand-Duché de Luxembourg.

Les aides aux volontaires ne peuvent donc pas être considérées comme un avantage social ou fiscal car elles sont accordées intuitu personae et sont liées à une activité ou à un projet spécifique dont l'accès est très limité. Etant fondée sur une convention, cette aide ne relève donc pas non plus du champ d'application du règlement 883/2004. Le soutien au service volontaire est d'ailleurs en ligne avec les priorités de la politique de la jeunesse européenne.

III.

Enfin, la Commission s'interroge encore sur les modifications apportées par la loi du 26 juillet 2010 à la réglementation du boni pour enfant.

Il convient de noter qu'il a été décidé au cours de la procédure législative d'abandonner l'idée, qui figurait dans le projet de loi initial, selon laquelle le boni pour enfant (76,88 EUR par mois) serait versé non pas aux parents des étudiants ou volontaires, mais aux étudiants ou volontaires eux-mêmes. Dans la loi définitivement votée, cette disposition ne figure pas.

Figurent dans la loi en revanche, diverses modifications de la loi sur l'impôt sur le revenu, du Code de la sécurité sociale et de la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant. Aucune de ces modifications législatives n'introduit une condition de résidence dans le droit à l'attribution du boni pour enfant. En particulier, l'objet de l'ajout d'un alinéa 2a à l'article 122 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (par l'article II de la loi du 26 juillet 2010) n'est pas de lier un quelconque avantage financier, et encore moins une prestation familiale de sécurité sociale, au statut d'étudiant bénéficiant d'une aide financière de l'Etat et devant par conséquent être résident au Luxembourg. Au contraire, le but de l'article 122, paragraphe 2a de la loi sur l'impôt sur le revenu est d'exclure que dans la même famille, un ou plusieurs enfants bénéficient d'une aide financière de l'Etat et que leurs parents

continuent de bénéficier cumulativement de l'attribution du boni pour enfant : du fait que leur enfant bénéficie d'une aide financière, ces parents n'ont *plus* droit au paiement d'un boni pour enfant.

Cette modification législative n'entraîne par conséquent en aucun sens une situation privilégiée ou un avantage financier au profit des familles ayant à leur charge un enfant résident.

De même, aucune des modifications du Code de la sécurité sociale ou de la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ne tend à soumettre à une condition de résidence de l'enfant sur le territoire luxembourgeois l'octroi du boni pour enfant.

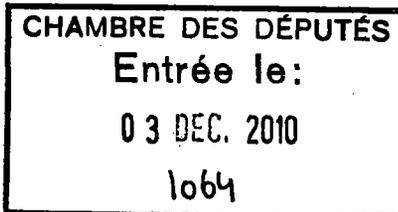
Dès lors, il ne saurait être reproché au Grand-Duché de Luxembourg d'avoir soumis, en violation de l'article 67 du règlement 883/2004 à une condition de résidence d'un enfant au Luxembourg l'octroi d'une prestation familiale, ni d'ailleurs de violer l'article 7, alinéa 2 du règlement 1612/68.

Espérant vous avoir apporté toutes les réponses attendues, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.



François Biltgen

Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche



Luxembourg, le 3 décembre 2010

Monsieur Laurent MOSAR
Président de la Chambre
des Députés

LUXEMBOURG

Monsieur le Président,

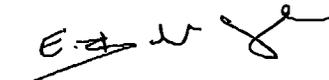
J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 81 de notre Règlement interne, je souhaite poser la question parlementaire urgente suivante à Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche:

« Selon mes informations, plusieurs étudiants, éligibles pour les nouveaux subsides pour des études universitaires, viennent d'être informés que leurs subsides ne leur pouvaient pas être accordés en ce moment, faute des moyens budgétaires nécessaires, et qu'ils devaient encore se patienter.

Partant, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Monsieur le Ministre peut-il confirmer les informations relatées ci-dessus? Dans l'affirmative, combien d'étudiants sont touchés par ces difficultés budgétaires? Dans quels délais les moyens financiers nécessaires pourront-ils être débloqués afin d'effectuer les paiements respectifs aux étudiants concernés? »

Croyez, je vous prie, Monsieur le Président, à l'assurance de ma très haute considération.



Eugène BERGER
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État
La Ministre aux Relations avec le Parlement

Luxembourg, le 8 décembre 2010

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés

Luxembourg



Personne en charge du dossier:
Nicole Sontag-Hirsch
☎ 247 - 82952

Réf.: 2010 - 2011 / 1064 - 02

Objet: Réponse à la question parlementaire n° 1064 du 3 décembre 2010
de Monsieur le Député Eugène Berger.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe **la réponse de Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche** à la question parlementaire sous objet, concernant les subsides pour études supérieures.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La Ministre aux Relations
avec le Parlement

Octavie Modert



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

Le Ministre

Luxembourg, le 6 décembre 2010

Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg.:	SCL:
Entré le: 08 DEC. 2010	
CE:	CHD:
A traiter par:	
Copie à:	

Madame la Ministre aux Relations avec le Parlement
Service Central de Législation
43, bd F. D. Roosevelt
L - 2450 Luxembourg

Concerne : question parlementaire n° 1064 de Monsieur le Député Eugène Berger

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe la réponse à la question parlementaire n° 1064 de Monsieur le Député Eugène Berger.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression des mes sentiments distingués.

François Biltgen
Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche



Réponse de Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche François Biltgen à la question parlementaire No 1064 du 3 décembre 2010 de l'honorable Député Eugène Berger

L'honorable Député souhaite avoir des informations quant au versement des bourses accordées dans le cadre de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Entre le 1^{er} août 2010 et le 30 novembre 2010, 10.698 étudiants ont reçu l'accord pour leur aide financière pour études supérieures au titre du semestre d'hiver 2010/2011.

Cet accord informe les étudiants du montant de la bourse et du montant du prêt accordés et leur permet de contracter immédiatement leur prêt auprès de l'une des banques conventionnées avec l'Etat. Le virement de la bourse sur le compte courant personnel de l'étudiant est effectué, via la Trésorerie de l'Etat, endéans les deux semaines suivant l'envoi de la lettre d'accord.

Le dernier versement de bourses a été effectué en date du 29 novembre 2010.

En novembre 2010, le délai entre l'accord et le versement de la bourse a été rallongé à quatre semaines. En effet, le budget 2010, voté en 2009, ne tenait pas compte du changement de loi opéré en juillet 2010, de sorte que le département de l'enseignement supérieur a dû demander des dépassements de crédit successifs, dépassements qui ont tous été autorisés par Monsieur le Ministre des Finances.

Le dernier dépassement a été autorisé en date du 3 décembre 2010 et les procédures nécessaires au versement des bourses sont en cours.